



PRÉFET DE LA VENDÉE

PROJET ARRÊTÉ n° 20-DDTM85-

FIXANT POUR LES CERVIDÉS LE NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM À PRÉLEVER CHAQUE ANNÉE

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 424-2 à L 424-7, L 425-8 et R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse,
VU l'article R 425-2 du code de l'environnement précisant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 11 mars 2020,
VU la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement du XXX 2020,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Pour chacune des espèces de grand gibier soumise au plan de chasse, le nombre minimum et maximum à prélever chaque année est le suivant :

Cerf		Chevreuil		Daim	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
10	120	1000	5000	0	200

ARTICLE 2 - Les cervidés prélevés dans les parcs et autres enclos ne sont pas concernés par ces limites.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, les agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs et tous les agents chargés de la sécurité publique et de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44 041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

La Roche sur Yon, le _____
Le Préfet,